RÈGLEMENT (CEE) N° 3175/83 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres outils et outillage à main, de la position 82.04 du tarif douanier commun, originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil, du 8 décembre 1982, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1983 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 12,

considérant que, en vertu des articles 1er et 9 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A ; que, aux termes de l'article 10 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que pour les autres outils et outillage à main, de la position 82.04 du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 7 998 100 Écus ; que, à la date du 3 novembre 1983, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Chine, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 14 novembre 1983, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

(1) JO n° L 363 du 23. 12. 1982, p. 1.